

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 175.289 du 3 octobre 2007

A.174.163/VIII-5569

En cause :           **PONT** Jean-Louis,  
avenue Jan Stobbaerts 43  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Bureau de sélection de l'Administration  
fédérale (SELOR).**

-----  
-

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2006 par Jean-Louis PONT qui demande l'annulation de la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR), communiquée par courrier du 21 avril 2006, selon laquelle il n'a pas satisfait à l'épreuve orale sur la personnalité de la sélection d'attachés de la coopération internationale pour le S.P.F. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement (AFG05828) et a, par conséquent, échoué à l'ensemble de cette sélection;

Vu l'arrêt n° 163.726 du 18 octobre 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et M<sup>me</sup> BEHEYDT, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été avisé, le 21 avril 2006, par la partie adverse qu'il avait échoué à l'épreuve orale de la sélection d'attachés de la coopération internationale pour le S.P.F. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement; qu'à la suite de l'arrêt n/ 163.726 du 18 octobre 2006, le requérant a pu participer à une nouvelle épreuve orale; qu'ayant ainsi obtenu satisfaction en cours d'instance, le requérant a perdu tout intérêt à son recours; que la partie adverse ayant reconnu l'illégalité dénoncée par l'arrêt précité, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre  
deux mille sept par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VAN HOVE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.